Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 janvier 2010

(Dossier d'instruction RAD 17/08)

En cause l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E., dont le siège social est établi Rue d'Hanneton 32 à 7300 Boussu;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2008 :

- « de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 156 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, en contravention à l'article 150 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse du 11 décembre 2008 ;

Entendus M. Michel Descamps, Secrétaire, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 11 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Vu le mémoire complémentaire du 18 juin 2009 ;

Entendus M. Michel Descamps, Secrétaire, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 18 juin 2009.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 9 juillet 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 janvier 2010 relative à la modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » ;

Vu le mémoire complémentaire du 14 janvier 2010 ;

Entendus M. Michel Descamps, Secrétaire, et Maître Axel Lefebvre, avocat, en la séance du 21 janvier 2010.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Caroline » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a toutefois constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » sur cette radiofréquence.

L'éditeur ne conteste pas avoir donné son accord pour cette diffusion et doit donc être considéré comme en assumant la coresponsabilité.

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Par une décision du 9 juillet 2009, le Collège a notamment constaté décidé que seraient traitées en priorité les demandes d'optimisation des radiofréquences « FRAMERIES 89.9 » et « BOUSSU 107.5 » ; que dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. devrait être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Caroline » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Par une décision du 7 janvier 2010, le Collège s'est prononcé sur les demandes d'optimisation des radiofréquences susvisées.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît qu'à la suite de cette décision, il n'a pas mis en œuvre son service tel qu'annoncé.

Il déclare être conscient des conséquences qu'une telle attitude dans son chef peut entraîner.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège se réfère à ses décisions du 15 janvier et 9 juillet 2009.

Il constate que la situation décrite dans ces décisions perdure à ce jour et que le grief de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française en contravention à l'article 156 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le grief d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée en contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sont établis.

Considérant que l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. ne fournit pas d'élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Caroline » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « BOUSSU 107.5 ».

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2010.